

VD_FINDINFO Réc-civile / 2025 / 14 vom 20. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_R_c-civile___2025___14

FR: VD_FINDINFO Réc-civile / 2025 / 14 du 20 décembre 2025

IT: VD_FINDINFO Réc-civile / 2025 / 14 del 20 dicembre 2025

Regeste

RÉCUSATION, AUTORITÉ PARENTALE, JUGE DE PAIX, ASSESSEUR | 47 al. 1 let. f CPC (CH), 49 CPC (CH), 8a al. 3 CDPJ

Erwägungen

E. 3

septembre 2020/204). Ont ainsi été jugées tardives des requêtes présentées 18 jours (CREC 3 septembre 2020/204) ou 24 jours après la connaissance du motif, quand bien même des pourparlers transactionnels se tenaient entretemps (TF 4A_56/2019 du 27 mai 2019 consid. 4), respectivement 40 jours ou 50 jours (TF 4A_104/2015 du 20 mai 2015 consid. 6 ; TF 4A_600/2015 du 1^{er} avril 2016 consid. 6.3) ou encore deux mois après la connaissance du motif de récusation invoqué (TF 4D_42/2012 du 2 octobre 2012 consid. 5.2.2). La prévention ou l'apparence de prévention résulte parfois d'une accumulation progressive d'attitudes ou de propos en eux-mêmes anodins, mais qui, cumulés, peuvent finir par donner une impression de partialité. Dans ce cas, la règle exigeant que la demande de récusation soit présentée aussitôt ne saurait être appliquée à chacun de ces faits, mais il faut admettre comme légitime de les invoquer tous comme indices de la prévention alléguée, dans une demande consécutive au plus récent d'entre eux (TF 5A_749/2015 du 27 novembre 2015 consid. 5.1, RSPC 2016 p. 95 ; TF 4A_486/2009 du 3 février 2010 consid. 5.2.2, RSPC 2010 p. 231). Il n'est ainsi pas exclu de revenir sur un événement, dont l'invocation serait tardive, à l'occasion de circonstances nouvellement survenues, dans la mesure où le nouveau motif, qui ne serait pas sérieusement propre à fonder une récusation, n'est pas invoqué abusivement (TF 5A_85/2021 du 26 mars 2021 consid. 3.2). En tout état de cause, pour que sa requête de récusation soit recevable, le requérant doit rendre vraisemblable le respect du délai prévu à l'art. 49 al. 1, 1^{ère} phr., CPC et en cas d'invocation d'une multitude d'événements survenus sur une période étendue, le ou les nouveaux motifs invoqués en temps opportun au sens de la disposition précitée ne doivent pas l'être de manière abusive pour qu'il soit entré en matière sur la demande de récusation dans sa globalité, soit en définitive pour qu'elle ne soit pas déclarée tardive et, partant, irrecevable (TF 4A_272/2021 du 26 août 2021 consid. 3.1.4 ; CA 26 septembre 2023/33). c) Une requête de récusation peut être déclarée irrecevable si elle n'est pas motivée (le devoir d'interpellation du juge selon l'art. 56 CPC ne permet pas de pallier l'absence de motivation), si elle ne désigne aucun motif de récusation concret ou si elle est dirigée globalement contre l'ensemble des membres du tribunal de manière abusive (TF 5A_489/2017 du 29 novembre 2017 consid. 3.3 ; TF 5A_194/2014 du 21 mai 2014 consid. 3.5 ; Colombini, Petit Commentaire CPC [ci-après : PC CPC], 2021, n. 9 ad art. 49 CPC). Les motifs de récusation ne peuvent en effet être invoqués qu'à l'encontre de magistrats déterminés et doivent être exposés individuellement. Aussi, la requête tendant à la

récusation « en bloc » d'une juridiction est par principe inadmissible (TF 4A_613/2017 du 28 septembre 2018 consid. 5 ; TF 5A_249/2015 du 29 septembre 2015 consid. 5.1 ; TF 5A_269/2012 du 13 novembre 2012 consid. 4.2 ; Colombini, PC CPC, ibid.). La seule collégialité entre membres d'un tribunal ne constitue en effet pas un motif de récusation, puisque les membres d'une autorité collégiale ont une position indépendante les uns des autres (ATF 147 I 173 consid. 5.2.1, JdT 2021 I 98 ; ATF 139 I 121 consid. 5.3 et 5.4 ; TF 4A_388/2014 du 24 septembre 2014 consid. 3.3, RSPC 2015 p. 1 ; TF 4A_326/2014 du 18 septembre 2014 consid. 2.4.2 ; TF 5A_283/2014 du 3 septembre 2014 consid. 4.1). En revanche, les demandes de récusation dirigées contre tous les membres d'une autorité sont recevables si chaque membre fait l'objet d'une requête spécifique en récusation qui va au-delà de la critique selon laquelle l'autorité comme telle serait prévenue (TF 4D_41/2019 du 23 septembre 2019 consid. 4.1 ; TF 4A_326/2014 du 18 septembre 2014 consid. 2.3). d) Dans son écriture du 2 avril 2025, sous rubrique « conclusions », le requérant demande la récusation de la Juge [...], en charge de l'ins-truction de la cause, et des Juges assesseures [...] et [...], qui ont assisté la juge prénommée lors de l'audience du 5 novembre 2024. Dans le corps de son écriture toutefois, Z._____ requiert, à deux reprises, la « récusation du tribunal in corpore » (pp. 4 et 7). Il convient de constater que si le requérant présente tout une série de griefs à l'égard de la Juge [...] (cf. consid. III b) infra), il ne fait aucune mention des deux autres juges officiant à la Justice de paix du district de [...], ni a fortiori n'indique en quoi ceux-ci auraient joué un quelconque rôle dans le dossier de la cause, ne formulant ainsi qu'une critique « en bloc » contre l'office de [...] en affirmant que la manière avec laquelle l'instruction de la cause est menée doit « être sanctionné[e] par une récusation [du] tribunal in corpore ». Le requérant ne formule pas non plus le moindre grief à l'égard de la Juge assesseure [...]. La requête doit dès lors être déclarée irrecevable pour défaut de motiva-tion en tant qu'elle vise la récusation de la Justice de paix du district de [...] dans son ensemble et la Juge assesseure [...]. Pour le surplus, la recevabilité – tant temporelle que matérielle – des différents griefs soulevés par le requérant (concernant la Juge [...] et la Juge assesseure [...]) sera examinée au considérant III ci-dessous. III. a) Les magistrats et fonctionnaires judiciaires d'une cause civile sont récusables dans les cas énumérés à l'art. 47 al. 1 let. a à e CPC. Ils sont aussi récu-sables, selon l'art. 47 al. 1 let. f CPC, s'ils sont « de toute autre manière » suspects de partialité (TF 5A_843/2019 du 8 avril 2020 consid. 4.2.1 ; TF 4A_172/2019 du 4 juin 2019 consid. 4.1.2). Des erreurs de procédure ou d'appréciation commises par un juge ne suffisent pas à fonder objectivement la suspicion de partialité, même lorsque ces erreurs sont établies, seules des fautes particulièrement lourdes ou répétées, qui doivent être considérées comme des violations graves des devoirs du magistrat, pouvant avoir cette conséquence (TF 4A_172/2019 du 4 juin 2019 consid. 4.1.2), pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 143 IV 69 consid.

E. 3.2

et les références citées ; TF 5A_482/2017 du 24 août 2017 consid. 6.2.1). Le risque de prévention ne saurait en effet être admis trop facilement, sous peine de compro-mettre le fonctionnement normal des tribunaux (ATF 144 I 159 consid. 4.4 ; TF 5A_98/2018 du 10 septembre 2018 consid. 4.2 et les références). La fonction judici-aire oblige par ailleurs à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contes-tés et délicats. Il appartient aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre, de sorte que la procédure de récusation n'a pas

pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises à ce titre (ATF 143 IV 69 consid. 3.2). Il n'appartient pas au juge de la récusation d'examiner la conduite du procès à la façon d'une instance d'appel ou d'un organe de surveillance (ATF 116 Ia 135 consid. 3a et la référence ; TF 5A_843/2019 du 8 avril 2020 consid. 4.2.1 ; TF 5A_482/2017 du 24 août 2017 consid. 6.2.1 ; TF 5A_286/2013 du 12 juin 2013 consid. 2.1 et les références). La partie qui requiert la récusation d'un magistrat ou fonctionnaire judiciaire n'est pas tenue d'apporter la preuve stricte des faits qu'elle allègue, mais doit seulement rendre ces faits vraisemblables (art. 49 al. 1, 2 e phr., CPC), de sorte que sur ce point, la procédure de la récusation est similaire à celle des mesures provisionnelles selon l'art. 261 al. 1 CPC (TF 5A_843/2019 du 8 avril 2020 consid. 4.2.3 ; TF 4A_475/2018 du 12 septembre 2019 consid. 3.3). Le fardeau de la preuve qui lui incombe vaut tant pour le(s) motif(s) de récusation invoqué(s) que pour les autres conditions légales de la récusation, dont fait partie le respect du délai prévu à l'art. 49 al. 1, 1^{ère} phr., CPC (TF 4A_272/2021 du 26 août 2021 consid. 3.1.4). b) Le requérant fait valoir, en substance, que l'instruction du dossier serait menée « à charge de Monsieur Z. _____ », que la juge intimée rejeterait systématiquement ses requêtes de mesures d'instruction et que l'autorité de première instance aurait « un parti pris dans la cause woke ». Il allègue, en particulier, que « rien n'a été investigué » et que « si le papa n'avait pas été proactif dans l'instruction de ce dossier, en particulier au plan médical, ce dernier n'aurait eu qu'une instruction extrêmement lacunaire » ; qu'en refusant d'ordonner les mesures d'instruction qu'il a requises, notamment la mise en œuvre d'une expertise familiale et l'audition de témoins, la juge « interdit au père la possibilité de démontrer que ses actions visent uniquement à protéger le bien-être et l'intégrité de son enfant » ; que la juge a statué sur la requête de mesures provisionnelles « en se fondant sur des documents qui n'avaient jamais été transmis aux parties » ; que la Chambre des curatelles a renvoyé la cause en première instance pour « nouvelle instruction » et qu'au lieu de se conformer à cette injonction, la juge de paix a fixé une audience pour procéder au « jugement au fond » et a rejeté sa demande de renvoi de cette audience ; que la juge persisterait à violer son droit d'être entendu en refusant ses mesures d'instruction et adopterait ainsi « une position totalement partielle en faveur des démarches entamées par [...] et sa curatrice » et « confond le droit de défendre l'exercice de l'autorité parentale - qui est le réel objet de la procédure - avec la détermination de [...] à pouvoir entreprendre une thérapie de genre », ce qui devrait « être sanctionné par une récusation [du] tribunal in corpore ». aa) S'agissant du grief selon lequel le requérant serait à l'origine de toute demande d'instruction sur la situation médicale d'[...], on observe que la procédure en limitation de l'autorité parentale a été initiée en raison d'un conflit parental sur la demande de l'adolescent d'accéder à des traitements d'affirmation de genre et d'un conflit entre celui-là et son père. La situation de départ n'appelait donc pas une administration d'office de l'intégralité des dossiers médicaux d'[...]. La requête de Z. _____ a été néanmoins entendue et la production des dossiers médicaux, bien qu'elle nécessite de respecter le droit d'être entendu d'[...] et son consentement à la levée du secret médical (ce qui a été fait), a été ordonnée par la justice de paix. bb) En ce qui concerne le rejet des mesures d'instruction requises par Z. _____, en particulier la mise en œuvre d'une expertise familiale et l'audition de témoins (personnes détransitionnées, militantes anti-trans, médecin du CHUV et psychologue du SUPEA), on constate que la juge intimée a statué sur ces questions dans l'ordonnance de mesures provisionnelles du 14 novembre 2024. Invoquer le caractère supposément partial de cette décision le 2 avril 2025, plus de

quatre mois après, apparaît tardif (art. 49 al. 1 CPC) et donc irrecevable. Quoiqu'il en soit, à supposer recevable, le grief est infondé. En effet, il convient tout d'abord de rappeler qu'il appartenait à la juge intimée de se prononcer, selon son appréciation, sur la pertinence de ces éléments et que les parties avaient la possibilité de contester sa décision, en l'occurrence l'ordonnance du 14 novembre 2024, par la voie du recours, ce que le requérant a du reste fait. Par ailleurs, le rejet des mesures requises pour les motifs retenus par la juge intimée ne relève aucunement de partialité susceptible de justifier une récusation : s'agissant de la mise en œuvre d'une expertise familiale, la juge avait retenu qu'un suivi spécialisé était déjà en place ; en ce qui concerne l'audition des témoins, elle a considéré que cette requête, en tant qu'elle concernait l'audition de personnes qui regrettaient leur transition de genre, n'était pas de nature à amener des éléments concrètement en lien avec la situation d'...]; quant à l'audition des professionnels de la santé qui suivent actuellement la situation médicale d'..., la juge a considéré que leur audition hors de la présence de l'adolescent, avec qui ils entretiennent un lien de confiance, posait des problèmes en lien avec le secret médical et, de surcroît, apparaissait comme disproportionnée et superflue au vu de l'intégralité des dossiers médicaux produits et figurant au dossier. Ainsi, force est d'admettre que, contrairement à ce que prétend le requérant, le refus d'entendre les témoins précités ne constitue nullement une violation de son droit d'être entendu ni un motif de récusation. cc) Le requérant reproche à la juge intimée d'avoir rendu l'ordonnance de mesures provisionnelles du 14 novembre 2024 sans lui avoir préalablement communiqué certains documents, à savoir le signalement du 13 novembre 2024 et les notes des entretiens téléphoniques de la juge des

E. 8

novembre est sans fondement, ce signalement faisant clairement suite à la parution de l'article dont le requérant est à l'origine dans le journal [...] . dd) Z. _____ prétend qu'en fixant l'audience du 8 avril 2025 pour procéder au « jugement au fond », la juge de paix ne se conformerait pas à l'arrêt de la Chambre des curatelles du 23 janvier 2025. Il n'en est rien. On constate tout d'abord qu'après le renvoi de la cause en première instance, l'instruction a été reprise dans le sens des considérants de l'arrêt du 23 janvier 2025. S'agissant de la fixation de l'audience du 8 avril 2025, on observe que celle-ci a eu lieu par citation du 25 février 2025, en ces termes : « Vous êtes cités à comparaître (...) pour procéder au jugement dans le cadre de l'enquête en limitation de l'autorité parentale concernant [...] ». Contrairement à ce que prétend le requérant, la convocation ne parle pas de « jugement au fond ». Il s'agit d'une information procédurale qui n'anticipe en rien la décision à intervenir ni ne démontre une quelconque partialité de la juge intimée, que le requérant n'a du reste pas soulevé à réception de la citation, laissant passer plus d'un mois pour réagir. Le grief est dès lors tardif et infondé. ee) Z. _____ reproche encore à la justice de paix, respectivement à la juge intimée, une prétendue adhésion à la « cause woke » et une prévention en faveur de la démarche d'...]. Ces accusations sont toutefois dénuées de tout fondement factuel et ne reposent pas sur des circonstances objectivement constatables. On ne discerne en effet nullement dans les actes ou décisions de la juge intimée la moindre partialité idéologique. Au contraire, les décisions prises concernant [...] (état civil, papiers d'identité) sont fondées sur le droit applicable et ont été confirmées par l'autorité de recours, étant précisé qu'aucun traitement médical masculinisant ou irréversible n'a été administré à l'adolescent et, comme l'a précisé la curatrice, de tels traitements n'ayant pas été requis, cette question n'est même pas débattue en procédure. c) En ce qui concerne sa demande de récusation concernant [...], Z. _____ allègue que lors

de l'audience du 5 novembre 2025, la juge assesseure aurait tenu des propos qui montrent manifestement « une prévention s'agissant du DiénoGEST en tant qu'elle estime que la prescription d'une telle pilule « contraceptive » apparaît justifiée ». On constate tout d'abord que si le requérant considérait que ces propos étaient constitutifs d'un motif de récusation, il aurait dû le soulever séance tenante ou immédiatement après l'audience (art. 49 al. 1 CPC). En ne le faisant qu'en avril 2025, sa requête apparaît tardive et donc irrecevable. A supposer recevable, le grief, mal fondé, doit être rejeté. En effet, il ressort du procès-verbal d'audience du 5 novembre 2025 (p. 2) que [...], pédiatre, a fait les déclarations suivantes : au sujet du DiénoGEST, elle a déclaré que « cette pilule diminue les oestrogènes et augmente les progestatifs, cette forme combinée la distinguant du Désogestrel » et au sujet de la prescription du Désogestrel qu'il s'agit « d'un contraceptif progestatif prescrit pour bloquer les règles ». On ne discerne absolument pas en quoi ces propos démontreraient une quelconque prévention de la part de [...] et en quoi ils pourraient constituer un motif de récusation. d) Au vu des considérants qui précèdent, les griefs du recourant doivent être intégralement rejetés, dans la mesure où ils sont recevables, dès lors qu'ils ne permettent nullement de conclure à la commission d'erreurs lourdes de procédure par la juge intimée susceptibles de constituer des violations graves de ses devoirs, ni même de créer une apparence de prévention ou de faire redouter une activité partielle de sa part. Il en va de même des griefs dirigés contre la Juge assesseure [...]. IV. En conclusion, la requête de récusation présentée par Z._____ doit être rejetée, dans la mesure où elle est recevable. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (art. 71 al. 1 et 3 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le requérant devra également verser à [...] un montant de 600 francs (art. 9 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.